

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 MARS 2026

Nombre de conseillers	15	L'an deux mille vingt-six, le douze mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Etienne de Baigorri s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 05 mars 2026 et transmise par voie électronique le 05 mars 2026, et sous la présidence d'Antton CURUTCHARRY
Présents	15	
Votants	15	

Etaient présents : Mme ARANGOITS Isabelle, M. BIBES Jean Paul M. BIDART Betti, M. COSCARAT Jean-Michel, M. CLAUZEL Sébastien, M., CURUTCHARRY Antton, Mme DEGUIRAUD Hélène Mme DUPUY Maddalen, Mme HARISTOY Marie-Agnès, M. ITHURBURUA Daniel, Mme JUANTORENA Annie, Mme MERCAPIDE Sandrine, M. MOCHO Frantxo, Mme MOUSQUES Bernadette, M. OLCOMENDY Betti

Procuration(s) :

Absent(s) :

A été nommé comme secrétaire de séance : M. BIBES Jean Paul

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant

Ordre du jour

- Fixation du taux des impôts locaux
- Décision de constitution de provisions pour l'Ehpad karrazkena
- Vote du CFU du budget principal
- Vote du CFU du budget annexe camping municipal
- Affectation résultats budget principal
- Affectation résultats budget camping municipal
- Fixation du taux des impôts locaux
- Vote du budget principal
- Vote du budget du camping municipal
- Conventions de servitudes avec Enedis
- Convention avec la CAPB pour la collecte de données accessibilité ERP et voirie
- Motion pour maintenir organisation services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent
- Questions diverses

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 02 février 2026.

1-DÉLIBÉRATION N°2026-16- FIXATION DU TAUX DES IMPOTS LOCAUX-NOMENCLATURE 7.2

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le Conseil municipal,

Procès-verbal du 12 MARS 2026

*Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,
Après en avoir délibéré,*

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe foncière bâtie : 30.17 %
- taxe foncière non bâties : 39.53 %
- taxe d'habitation : 15.79 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

POUR : 15

CONTRE : /

ABSTENTION : /

2- DÉLIBÉRATION N° 2026-17- DECISION DE CONSTITUTION DE PROVISIONS RELATIVES A L EHPAD LARRAZKENA- NOMENCLATURE 7.2

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le Conseil municipal,

*Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,
Après en avoir délibéré,*

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe foncière bâtie : 30.17 %
- taxe foncière non bâties : 39.53 %
- taxe d'habitation : 15.79 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

POUR : 15

CONTRE : /

ABSTENTION : /

3-DÉLIBÉRATION N°2026-18- APPROBATION DU CFU 2025 DU BUDGET PRINCIPAL- NOMENCLATURE 7.1

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. En conséquence, M. le Maire s'étant retiré, sous la présidence de Mme HARISTOY Marie-Agnès

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique (CFU) se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Sur la base des propositions du bilan final du Gouvernement remis au Parlement sur l'expérimentation du compte financier unique, l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026.

Le budget général de l'exercice ... pour lequel le compte financier unique vous est soumis par M. le président s'est exécuté du ... au ... pour les opérations de la section d'investissement et du ... au ... pour les opérations de la section de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

Investissement : Dépenses 1 341 762.12. € ; Recettes 1 268 152.14. € ; RAR 911 963.00. €
Fonctionnement : Dépenses 1 673 255.66 € ; Recettes : 2 672 638.52 € ; RAR .0.00.€

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2025

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, M. le Maire étant sorti au moment du vote, le conseil municipal délibère sur le compte financier unique du Maire de l'exercice 2025

1° Donne acte de la présentation faite du compte financier unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé du Maire :

APPROUVE le compte financier unique du budget 2025 pour l'année 2025

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme.

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 14
Nombre de suffrages exprimés : 15
Personne ne participant pas au vote : 1
POUR : 15
CONTRE : /
ABSTENTION : /

4-DÉLIBÉRATION N°2026-19-APPROBATION DU CFU 2025 DU BUDGET DU CAMPING MUNICIPAL- NOMENCLATURE 7.1

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. En conséquence, M. le Maire s'étant retiré, sous la présidence de Mme HARISTOY Marie-Agnès

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique (CFU) se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Sur la base des propositions du bilan final du Gouvernement remis au Parlement sur l'expérimentation du compte financier unique, l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026.

Le budget général de l'exercice 2025 pour lequel le compte financier unique vous est soumis par M. le maire s'est exécuté du 01/01/2025 au 31/12/2025 pour les opérations de la section d'investissement et du 01/01/2025 au 31/12/2025 pour les opérations de la section de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

Investissement : Dépenses 5 834.72 € ; Recettes 29 349.55€ ; RAR 6 000.00. €
Fonctionnement : Dépenses 87 651.87 € ; Recettes : 181 725.03 € ; RAR .0.00. €

Procès-verbal du 12 MARS 2026

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2025

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, M. le Maire étant sorti au moment du vote, le conseil municipal délibère sur le compte financier unique du Maire de l'exercice 2025

1° Donne acte de la présentation faite du compte financier unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir oui l'exposé du Maire :

APPROUVE le compte financier unique du budget 2025

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 15
Nombre de suffrages exprimés : 14
Personne ne participant pas au vote : 1
POUR : 15
CONTRE : /
ABSTENTION : /

5-DÉLIBÉRATION N°2026-20- AFFECTATION DES RESULTATS 2025 DU BUDGET PRINCIPAL- NOMENCLATURE 7.1

L'assemblée délibérante, réuni sous la présidence de M. CURUTCHARRY Antton,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

Excédent de fonctionnement de:	409 020.01
Un excédent reporté de:	590 362.85
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de:	999 382.86
Un déficit d'investissement de:	73 609.98
Un déficit des restes à réaliser de:	471 950.00
Soit un besoin de financement de:	545 559.98

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit

Résultat d'exploitation au 31/12/2025 : EXCEDENT	999 382.86
Affectation complémentaire en réserve (1068)	545 559.98
Résultat reporté en fonctionnement (002)	453 822.88
Résultat d'investissement reporté (001) : DEFICIT	73 609.98

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
POUR : 15
CONTRE : /
ABSTENTION : /

6-DÉLIBÉRATION N°2026-21-AFFECTATION DES RESULTATS 2025 DU BUDGET DU CAMPING MUNICIPAL- NOMENCLATURE 7.1

L'assemblée délibérante, réuni sous la présidence de M. CURUTCHARRY Antton,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

Excédent de fonctionnement de:	47 486.12
Un excédent reporté de:	46 587.04
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de:	94 073.16
Un excédent d'investissement de:	23 514.83
Un déficit des restes à réaliser de:	6 000.00
Soit un excédent de financement de	17 514.83

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit

Résultat d'exploitation au 31/12/2025 : EXCEDENT	94 073.16
Affectation complémentaire en réserve (1068)	0.00
Résultat reporté en fonctionnement (002)	94 073.16
Résultat d'investissement reporté (001) : EXCEDENT	23 514.83

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents :15
Nombre de suffrages exprimés : 15
POUR : 15
CONTRE : /
ABSTENTION : /

7-DÉLIBÉRATION N°2026-22- VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2026 - NOMENCLATURE 7.1

L'assemblée délibérante, réuni sous la présidence de M. CURUTCHARRY Antton,

VOTE les propositions du budget primitif de l'exercice 2026 comme suit :

INVESTISSEMENT	
DEPENSES	1 310 309.98
RECETTES	1 782 259.98
FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	2 293 035.02
RECETTES	2 293 035.02
 POUR RAPPEL TOTAL BUDGET	
INVESTISSEMENT	
DEPENSES	2 222 272.98 (dont 911 963 000.00 RAR)
RECETTES	2 222 272.98 (dont 440 013.00 RAR)
 FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	2 293 035.02 (dont 0.00 RAR)
RECETTES	2 293 035.02 (dont 0.00 RAR)

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents :15
Nombre de suffrages exprimés : 15
POUR : 15
CONTRE : /
ABSTENTION : /

8-DÉLIBÉRATION N°2026-23: VOTE DU BUDGET 2026 DU CAMPING MUNICIPAL- NOMENCLATURE 7.1

L'assemblée délibérante, réuni sous la présidence de M. CURUTCHARRY Antton,

VOTE les propositions du budget primitif de l'exercice 2026 comme suit :

INVESTISSEMENT

DEPENSES	19 722.66
RECETTES	25 722.66

FONCTIONNEMENT

DEPENSES	223 873.16
RECETTES	223 873.16

POUR RAPPEL TOTAL BUDGET

INVESTISSEMENT

DEPENSES	25 722.66 (dont 6 000.00 RAR)
RECETTES	25 722.66 dont 0.00 RAR

FONCTIONNEMENT

DEPENSES	223 873.16 (dont 0.00 RAR)
RECETTES	223 873.16 (dont 0.00 RAR)

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

POUR : 15

CONTRE : /

ABSTENTION :

9-DÉLIBÉRATION N°2026-24: APPROBATION DES CONVENTIONS AVEC ENEDIS- NOMENCLATURE 9.1

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre des travaux réalisés par ENEDIS,

- un nouveau poste de transformation a été installé sur la parcelle AD 173 Gaineko karrika
- un coffret RMBT à encastrer dans la façade parcelle AD -171

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE que la parcelle cadastrée AB 171 soit grevée d'une servitude donnant lieu à une indemnité de 10 €, pour la mise en place du coffret pré-cité et qu'une convention de servitude soit établie

Qu'une convention de mise à disposition pour l'installation d'un poste de distribution publique soit établie sur la parcelle AD 173 donnant lieu à une indemnité de 400 €,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire notamment

- la convention de servitude relative à la parcelle AB 171
- la convention de mise à disposition pour l'installation d'un poste de distribution publique relative à la parcelle AD 173

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 15

Procès-verbal du 12 MARS 2026

Nombre de suffrages exprimés : 15
POUR : 15
CONTRE : /
ABSTENTION : /

10-DÉLIBÉRATION N°2026-25: - APPROBATION ET SIGNATURE DE 5 CONVENTIONS DE SERVITUDES AU PROFIT D'ENEDIS POUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AB NUMÉROS 139, 182, 186, 211 ET SECTION AC NUMÉROS 108,109 ET 296 NOMENCLATURE 9.1

Vu l'exposé du Maire sur l'implantation d'un poste de transformation sur la parcelle cadastrée section AB numéro 182, d'un poste de transformation sur la parcelle cadastrée section AB numéro 211, d'une ligne électrique souterraine sur les parcelles cadastrées section AB numéros 139, 186 et 211, d'une ligne électrique souterraine sur les parcelles cadastrées section AB numéros 139, 182 et 186, d'une ligne électrique souterraine sur les parcelles cadastrées section AC numéros 108, 109 et 296.

Vu qu'il faut donc donner le droit de passage à ENEDIS, outre l'implantation desdits postes de transformations ainsi que desdites lignes électriques souterraines, pour la mise en œuvre de toutes les canalisations électriques.

Vu qu'en contrepartie des droits concédés à ENEDIS une indemnité unique et forfaitaire de 250,00 (deux cent cinquante euros) euros sera inscrite par acte authentique pour le poste de transformation sur la parcelle cadastrée section AB numéro 182.

Vu qu'en contrepartie des droits concédés à ENEDIS une indemnité unique et forfaitaire de 10,00 (dix euros) euros sera inscrite par acte authentique pour le poste de transformation sur la parcelle cadastrée section AB numéro 211.

Vu qu'en contrepartie des droits concédés à ENEDIS une indemnité unique et forfaitaire de 10,00 (dix euros) euros sera inscrite par acte authentique pour la ligne électrique souterraine sur les parcelles cadastrées section AB numéros 139, 186 et 211.

Vu qu'en contrepartie des droits concédés à ENEDIS une indemnité unique et forfaitaire de 10,00 (dix euros) euros sera inscrite par acte authentique pour la ligne électrique souterraine sur /es parcelles cadastrées section AB numéros 139, 182 et 186.

Vu qu'en contrepartie des droits concédés à ENEDIS une indemnité unique et forfaitaire de 0,00 (zéro euro) euro sera inscrite par acte authentique pour la ligne électrique souterraine sur /es parcelles cadastrées section AC numéros 108, 109 et 296.

Vu la convention définissant les engagements réciproques de chacune des parties (commune-ENEDIS) permettant à ENEDIS d'engager les travaux.

Ainsi informé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** le Maire à l'unanimité, à signer
- la convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de transformation sur la parcelle cadastrée section AB numéro 182,
- d'un poste de transformation sur la parcelle cadastrée section AB numéro 211,
- d'une ligne électrique souterraine sur les parcelles cadastrées section AB numéros 139, 186 et 211,
- d'une ligne électrique souterraine sur les parcelles cadastrées section AB numéros 139, 182 et 186,
- d'une ligne électrique souterraine sur les parcelles cadastrées section AC numéros 108, 109 et 296, ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 15
Nombre de suffrages exprimés : 15
POUR : 15
CONTRE : /
ABSTENTION : /

11-DÉLIBÉRATION N°2026-26: CONVENTION DE MUTUALISATION AVEC L'OFFICE DE TOURISME PAYS BASQUE DANS L'INTERET DE L'ANIMATION TOURISTIQUE – NOMENCLATURE 5.7

L'article L.5214-16 1 du code général des collectivités territoriales prévoit que:

« La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants (...) promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.111-4, avec les communes de l'établissement public de coopération partagée intercommunale à fiscalité propre ».

En ce sens, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, la compétence de l'animation touristique est partagée entre l'Office de Tourisme Pays Basque (OTPB) et la commune de Saint-Étienne-de-Baïgorry.

Il est proposé de signer une convention s'inscrivant dans le cadre d'une démarche de mutualisation autour de cette compétence partagée.

Cette convention a pour but de :

- Fixer les modalités de mutualisation sur l'animation
- Délimiter les compétences et modalités techniques et financières des parties

L'enjeu de la mutualisation est la recherche d'efficience par des économies d'échelle ou la mise en commun des ressources.

La mutualisation pourra porter sur des contributions financières dans le cadre des missions d'animations touristiques organisées par la Mairie de Saint-Étienne-de-Baïgorry.

Pour la bonne mise en œuvre des actions communes et conformément à l'article 10-2 des statuts de l'OTPB, il est institué un Comité Local de Station Classée (CLSC) de Saint-Étienne-de-Baïgorry.

Les modalités de création et son fonctionnement sont mentionnés dans la charte d'intervention sur la mission animation et sur la communication en soutien aux stations classées du périmètre de l'Office de Tourisme Pays Basque annexée à cette convention.

L'Office de Tourisme Pays Basque peut apporter son soutien financier aux animations de la station classée de Saint-Étienne-de-Baïgorry.

Une animation est éligible à cette participation si elle est proposée par le CLSC et validée par le comité de direction de l'OTPB sur la base des critères de la charte d'intervention sur la mission animation et sur la communication en soutien aux stations classées du périmètre de l'Office de Tourisme Pays Basque.

La participation financière peut prendre la forme :

- d'un financement direct de frais liés à la communication des animations touristiques
- d'un financement à la commune de Saint-Étienne-de-Baïgorry qui intervient en prestation de service par la mise à disposition de moyens humains et techniques.

La présente convention est établie pour une durée d'un an, tacitement reconductible,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention fixant les modalités de mutualisation de l'animation touristique sur Saint-Étienne-de-Baïgorry.
- **AUTORISE** Mr le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

POUR : 15

CONTRE : /

ABSTENTION :

12-ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION AVEC LA CAPB POUR LA COLLECTE DES DONNEES ACCESSIBILITE DES ERP ET DE LA VOIRIE COMMUNALE- NOMENCLATURE 5.7

Service GRALL : convention d'utilisation du service mis à disposition gratuitement par la Communauté d'agglomération Pays Basque

Monsieur le Maire informe le conseil que :

Conformément à l'article L2143-3 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération Pays Basque et les 15 communes de plus de 5000 habitants du territoire se sont dotées d'une commission intercommunale et commissions communales pour l'accessibilité.

Ces commissions ont pour rôle notamment de :

- *Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.*
- *Détailler l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L1112-1 du code des transports.*
-

En parallèle, l'article 27 de la Loi LOM prévoit l'obligation pour toutes les collectivités ayant sur leur territoire au moins un point d'arrêt de transport en commun dit prioritaire, de collecter la donnée du cadre bâti et de la voirie autour des 200 m dudit point d'arrêt.

Le but de la collecte étant d'informer l'utilisateur, les élus du réseau CCA-CIA regroupant, la CAPB et les 15 communes de plus de 5000 habitants, ont posé la nécessité d'utiliser un outil numérique commun à tout le territoire et accessible à tous.

Sur proposition des services, le choix des élus du réseau CCA-CIA s'est porté sur l'application Grall produite par la société GLORYTECH qui permet d'offrir à l'utilisateur un service d'informations géolocalisées. Ce choix a été motivé entre autres pour les raisons suivantes :

- L'application a fait l'objet durant 3 ans d'une expérimentation dans le cadre d'un partenariat CEREMA, Glorytech, CAPB. Le travail mené a permis à la société Glorytech d'obtenir une conformité totale au Référentiel général d'amélioration de l'accessibilité répondant ainsi pleinement aux attentes des associations de personnes en situation de handicap partie prenante du projet.
- L'application peut être commandée à la voix et ainsi faciliter sa prise en main par l'ensemble des usagers.
- Elle permet la traduction instantanée de tous les contenus texte dans plus de 64 langues dont le basque et le gascon.
- Elle est 100 % gratuite pour l'utilisateur et peut-être utilisée sans obligation de création de compte.
- Glorytech ne stocke, ni ne revend aucune donnée personnelle.
- L'application permet à l'utilisateur d'accéder à de l'information géolocalisée. Son utilisation est multi protocolaire (GPS, Bluetooth, QR-Code, QR-Light, NFC). Elle embarque tous types de contenu (texte, image, vidéo, audio, lien, fichiers).
- La polyvalence de l'application permet de répondre à une multitude de cas d'utilisation possibles par une collectivités (informer, alerter, animer...) en intérieur de bâtiment comme en extérieur.
- Le maître d'ouvrage est totalement autonome pour créer le point d'information Grall et son contenu.
- La société Glorytech ambitionne un développement mondial.
- La société Glorytech compense l'impact carbone de sa solution par la plantation d'arbres pour chaque point d'information créé.

Les élus du réseau CCA-CIA soucieux de minimiser au maximum l'impact budgétaire de la mise en place d'un nouveau service, ont souhaité que soit étudiée une solution de mutualisation de l'abonnement GRALL.

Après étude, dans un souci de rationalisation, de bonne organisation des services et de solidarité, les élus du réseau CCA / CIA ont souhaité que les modalités d'acquisition et de mise à disposition du service GRALL s'établissent selon les principes suivants :

- La Communauté d'Agglomération acquière le service GRALL et le met à disposition des communes du territoire ;
- Les frais annuels d'abonnement liés à l'utilisation du service GRALL sont répartis entre la Communauté d'Agglomération et les 15 communes de plus de 5 000 habitants (Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau, Ciboure, Cambo-les-Bains, Hasparren, Hendaye, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Urrugne et Ustaritz), les 143 autres communes de moins de 5000 habitants pouvant disposer gratuitement de ce service.

Pour information, pour l'année 2025 la tranche d'abonnement souscrite représenterait un montant estimé à 19000 € HT.

La répartition CAPB / Communes se fait selon le principe suivant

- Valeur de l'abonnement annuel estimé à 19000 € HT
- Déduction quote-part fixe CAPB estimée à -13000 € HT
- Soit un reste à répartir de 6000 € HT, réparti à 70 % pour la CAPB et 30 % pour les communes de plus de 5000 habitants.

-

Au final, le prévisionnel serait le suivant :

- 17 200 € HT pour la CAPB,
- 1 800 € HT pour les communes de plus de 5000 habitants,
- Gratuit pour les communes de moins de 5000 habitants.

-

La convention, dont le modèle est ci-annexé, fixe les modalités applicables, à compter du 1^{er} janvier 2025, de la mise à disposition du service GRALL au profit de la commune.

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités d'orientation, en particulier son article 27 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1112-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2143-3, L. 5216-5 et L. 5211-10 ;

Vu l'article L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque ;

Vu la délibération du conseil permanent de la CAPB du 22 octobre 2024 approuvant la mise à disposition pour les communes membres du service Grall ;

Le Conseil municipal est invité à :

- **APPROUVER** les termes de la convention ci-annexée, relative à la mise à disposition du service GRALL acquis par la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à la signer chaque fois que nécessaire, ainsi que tout acte afférent.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

POUR : 15

CONTRE : /

ABSTENTION : /

13-PROPOSITION DE MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR RÉAFFIRMER LA NÉCESSITÉ DE MAINTENIR L'ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS DE RESEAUX A L'ECHELON TERRITORIAL LE PLUS PERTINENT EN TERMES D'EFFICACITÉ, DE PROXIMITÉ ET DE SOLIDARITÉ- NOMENCLATURE 9.1

Monsieur le Maire rappelle que Les Syndicats départementaux d'énergie regroupés au sein de leur fédération nationale, se sont réunis lors d'une Assemblée Générale le 11 décembre 2025, au cours de laquelle une motion a été adoptée en réaction au projet de nouvel acte de décentralisation envisagé par le Gouvernement.

Cette motion a été présentée au Comité Syndical de TE64 le samedi 14 février 2026 qui l'a adoptée au travers du vote des délégués de l'ensemble des communes représentées.

Il s'agit en substance de s'opposer au principe de confier aux Départements, le rôle de « Chef de File des réseaux de proximité », lesquels concernent les secteurs du numérique, de l'eau, de l'électricité et du gaz.

Cette annonce interpelle fortement les Syndicats d'Energie, d'autant plus en l'absence de toute précision sur ce que la notion de « chef de file » recouvre très concrètement.

Il y a lieu à ce stade de rappeler que la distribution d'électricité fait partie des compétences attribuées au bloc communal depuis la loi de 1906, qui constitue l'acte de naissance de ce service public local.

Par ailleurs, les communes sont propriétaires de ce réseau de plus de 21 000 kms de longueur dans le département, qui représente un actif concédé d'une valeur de plus de 1,4 Milliard d'euros et dont TE 64 gère le contrat de concession signé avec ENEDIS, dans le cadre du mandat communal qui lui a été confié.

Pour cette raison, il apparaît souhaitable que le Conseil Municipal se positionne sur le projet de motion établi par TE64.

Le Conseil Municipal, après en avoir entendu M. le Maire

- *Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier Ministre après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;*
- *Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des Assises des Départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils Départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau, de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;*
- *Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid), constitue un service public essentiel de proximité, qui justifie que les compétences dans ce secteur, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), au plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;*
- *Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;*
- *Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire communal, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;*
- *Considérant le rôle opérationnel que jouent les Syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée ;*

ESTIME :

Que la proposition de reconnaître au Département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;

- *Qu'il convient au contraire, à travers les Syndicats d'Energie de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;*
- *Contraire à la préservation des Finances Publiques, que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.*

DEMANDE AU GOUVERNEMENT :

Procès-verbal du 12 MARS 2026

- De renoncer au projet de confier aux Départements, le rôle de chef de file des réseaux de proximité, notamment en matière énergétique ;
- De maintenir les compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats, serait contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

POUR : 15

CONTRE : /

ABSTENTION :

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE :

- ❖ Décision n° 2 en date du 03/02/2026 relative à l'exercice du droit de préemption vente maison Mailuxenea
- ❖ Signature baux MSP en date du 26/02/2026

QUESTIONS DIVERSES

!

Liste des membres présents :

Mme ARANGOITS Isabelle, M. BIBES Jean Paul, M. BIDART Pierre dit Betti, M. CLAUZEL Sébastien, M. M. COSCARAT Jean Michel, CURUTCHARRY Antton, Mme DEGUIRAUD Hélène, Mme DUPUY Maddalen, Mme HARISTOY Marie-Agnès, M. ITHURBURUA Daniel, Mme JUANTORENA Annie, Mme MERCAPIDE Sandrine, M. MOCHO Frantxoa, Mme MOUSQUES Bernadette, M. OLCOMENDY Betti

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 16 à 28

<u>Signature du Maire :</u>	<u>Signature du secrétaire de séance :</u>
-----------------------------	--